



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°971-2024-195

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

# Sommaire

**DM / Pôle DPM**

971-2024-06-28-00005 - décision université (6 pages)

Page 3

DM

971-2024-06-28-00005

décision université

**DECISION N°2024- 293 DM du 28 juin 2024 portant autorisation de pêche spéciale et  
d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors  
des limites des ports, au bénéfice de l'université des Antilles, représentée par son président  
Michel GEOFFROY  
pour l'installation de cages sur 9 stations réparties autour de la Guadeloupe**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Édouard WEBER, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) ;
- Vu** la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/1249 du 19 août 2002 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe en son article 53 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-422 du 4 Août 2023 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région Guadeloupe à Monsieur Édouard WEBER, directeur de la direction de la mer de la Guadeloupe (DM) – administration générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;

**Vu** l'arrêté n°472 DIR-DM du 13 septembre 2023 portant délégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité au titre de ses pouvoirs propres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-9 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, à Monsieur Edouard WEBER, directeur de la mer de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté n°271 DIR-DM du 24 juin 2024 portant sub-délégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la demande présentée par Mme Charlotte DROMARD, maître de conférence en écologie marine (BOREA) à l'Université des Antilles, le 19 juin 2024,

**Considérant** qu'un des objets de ladite demande consiste à solliciter une autorisation permettant de prélever des huîtres, des palourdes et des algues sur deux sites de référence (Port-Louis et la Manche à Eau) en Guadeloupe ;

**Considérant** que ces espèces collectées seront exposées, à titre expérimental, durant deux semaines tout au plus, sur 10 stations réparties autour de la Guadeloupe ;

**Considérant** qu'une des stations envisagées relève de la zone de compétence du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) ;

**Considérant** qu'en date du 28 juin 2024, le GPMG a émis un avis favorable à ce projet expérimental ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISATION**

#### **1-1 : la pêche spéciale**

Une autorisation de pêche spéciale à titre scientifique pour les espèces marines considérées est accordée aux personnes suivantes :

- Mme Charlotte DROMARD, maître de conférence - Université Antilles (BOREA)
- Mme Amélie CHATAGNON, Ingénieure d'étude - Université Antilles (BOREA)
- M. Sébastien CORDONNIER, technicien de laboratoire – Université Antilles (BOREA)

agissant pour le compte de l'université des Antilles, représentée par son président Monsieur Michel GEOFFROY, domiciliée à l'Administration Générale, campus de Fouillole, BP 250, 97110 Pointe-a-Pitre et enregistrée sous le numéro SIRET 199 715 855 00011.

#### **1-2 : le domaine public maritime**

L'université des Antilles est autorisée à occuper temporairement à titre précaire et révocable le domaine public maritime naturel. Cette occupation concerne 9 sites situés autour de la Guadeloupe et permettra la mise en place et la gestion de 9 cages destinées à accueillir, à titre expérimental, des huîtres, des palourdes et des algues.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES ET DES SITES EN MER**

**2-1 : Les sites retenus pour les prélèvements des espèces sont :**

- Port-Louis
- La Manche à l'Eau

**2-2 : Les sites et le calendrier retenus pour l'installation des cages sont :**

Site	Commune	Code station	10/07/24	15/07/24	16/07/24	22/07/24	23/07/24	24/07/24
			Pose des cages			Récupération des cages		
Petite Plaine	Pointe-Noire	Univ_ActifDROM1		X		X		
Anse Caronnet	Bouillante	Univ_ActifDROM2		X		X		
Site OPALE	Capesterre	Univ_ActifDROM4	X					X
Ilet Cabri	Petit-Bourg	Univ_ActifDROM5	X					X
Ilet Gosier	Gosier	Univ_ActifDROM6			X		X	
Lagon St-François	St-François	Univ_ActifDROM7			X		X	
L'autre Bord	Moule	Univ_ActifDROM8			X		X	
Pointe gris-gris	Port-Louis	Univ_ActifDROM9			X		X	
Pole nautique	Ste-Rose	Univ_ActifDROM10		X		X		

Les espèces étudiées (huîtres, palourdes, algues) vont être exposées dans des cages en grillage métalliques circulaire d'environ 30 cm de diamètre. La cage sera fixée au fond à l'aide d'un corps mort, et mise en flottaison grâce à une bouée.

L'installation (mouillage-cages-bouée) sera posée entre 5 et 10 mètres de profondeurs, en prêtant attention à ne pas endommager les fonds alentours.

La localisation des cages est définie par les coordonnées GPS (WSG84) (cf annexe 1) :

## **ARTICLE 3 – DURÉE**

Les autorisations accordées sont valables, pour la durée de l'expérimentation, à savoir un mois du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers. Elle est par ailleurs délivrée à titre personnel et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Le bénéficiaire est responsable de son installation et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de celle-ci.

Il la maintient donc en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation.

Les spécimens prélevés ne peuvent en aucun cas être destinés à la vente et à la consommation humaine.

Tout prélèvement devra faire l'objet d'une déclaration de captures d'espèces marines qui devra être transmise à la Direction de la Mer avant le 31 décembre 2024.

Le libre accès à l'installation doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 – INFRACTIONS**

Les infractions à la réglementation exposent le bénéficiaire de ladite décision à la révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

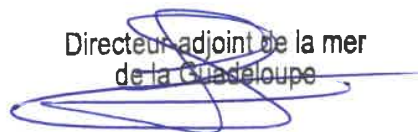
#### **ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer, et le bénéficiaire de la présente autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 28 juin 2024

Pour le Préfet, et par délégation  
le Directeur de la mer

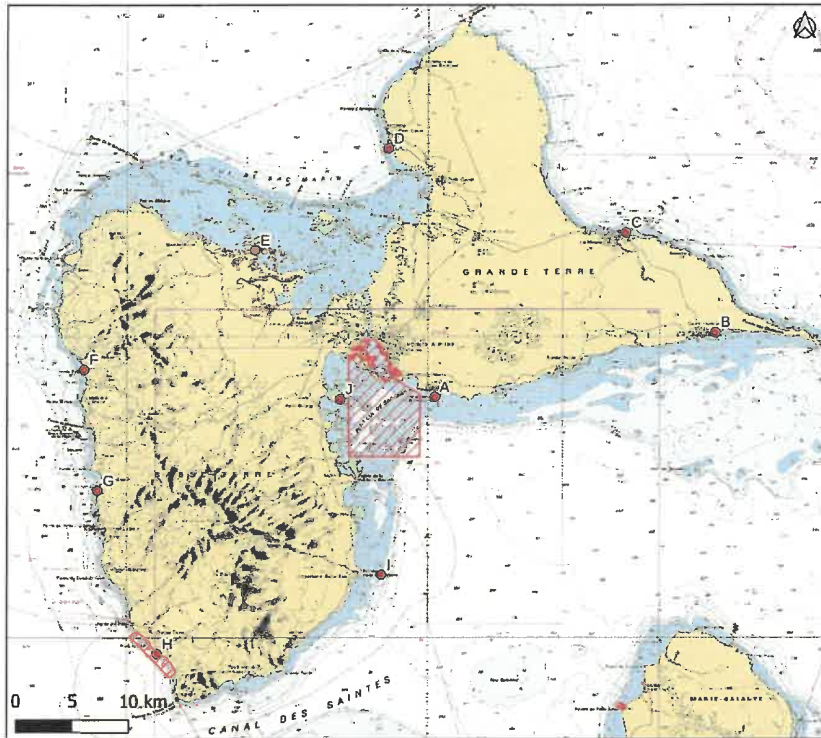
Directeur adjoint de la mer  
de la Guadeloupe



Matthieu LE GUERN

*ampliation est adressée à*  
*Mme ou M. les Maires des communes concernées*  
*M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles*

**Délais et voies de recours – Délais et voies de recours –** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.



- Localisation des cages
- ▨ Circonscription du GPMG

Coordonnées GPS:

Pts	Longitude	Latitude
A	61°29'39,8" W	16°11'57,9"N
B	61°15'41,7" W	16°15'10,8"N
C	61°20'07,4" W	16°20'09,1"N
D	61°32'00,3" W	16°24'19,9"N
E	61°38'39,6" W	16°19'16,2"N
F	61°47'06,1" W	16°13'20,3"N
G	61°46'26,2" W	16°07'18,9"N
H	61°43'299,8" W	16°59'10,4"N
I	61°32'19,1" W	16°03'06,9"N
J	61°34'25,3" W	16°11'51,1"N

Réalisation : DM Guadeloupe - Juin 2024  
Copyright : SHOM - Raster marine, IGM - BD ORTHO



